

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PRODUCTION (SCOP)

La SCOP est une entreprise pouvant prendre la forme d'une Société Anonyme (SA), d'une Société À Responsabilité Limitée (SARL) ou d'une Société par Actions Simplifiée (SAS), dont les associés majoritaires sont les salariés.

Les activités de la SCOP peuvent être commerciales, industrielles, artisanales ou de services.



La SCOP est une coopérative dont les membres associés sont les salariés. Dans une coopérative agricole ou une coopérative de consommateurs, les membres associés ne sont pas les salariés, mais des agriculteurs ou des consommateurs qui mettent en commun leurs ressources.

POINT DE VIGILANCE

la question des SCOP agricoles est tout sauf simple... La Confédération Générale des SCOP/SCIC au niveau national, et les URSCOP au niveau régional travaillent sur ces sujets au fil des problématiques rencontrées sur le terrain et des évolutions législatives sur le sujet. Les schémas ne sont pas uniques et évoluent régulièrement, il faut donc se rapprocher de l'URSCOP pour avoir un accompagnement et des réponses réglementaires actualisées.

SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

www.les-scop.coop

www.bpifrance-creation.fr

www.entreprendre.service-public.fr

www.economie.gouv.fr

INFORMATIONS PRINCIPALES



STRUCTURATION

TAILLE

7 minimum pour les SA
2 minimum pour les SARL et SAS

PATRIMOINE

Celui de la SCOP

RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT ET DES ASSOCIÉS

Limitée aux apports des associés

CAPITAL MINIMUM

18 500€ pour les SA / 30€ pour les SARL et SAS

CHIFFRE D'AFFAIRES

Répartition du résultat en 3 parts :

- La part travail (25 % min, 40 à 45 % en pratique) attribuée aux salariés (sous forme de compléments de salaire ou de participation éventuellement bloquée 5 ans)
- La part entreprise, les réserves (16 % min, 40 à 45 % en pratique)
- La part capital, les dividendes, réservée aux associés (limitée en pratique)

ASSOCIÉS

Oui

QUI DIRIGE L'ENTREPRISE ?

Conseil d'Administration élu par les associés

EXPRESSION DU POUVOIR

1 associé = 1 voix

STATUT FORMALISÉ

Oui

RÉGIME FISCAL

RÉGIME FISCAL

Impôt sur les sociétés au taux de droit commun
Exonération d'IS sur la part des résultats affectée à la participation, et celle mise en réserves (si accord de participation et constitution de PPI).
IS sur la part distribuée aux associés sous forme d'intérêt.

TVA

Assujettissement ou pas selon la moyenne des recettes, ou sur option

RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

Régime classique (impôt sur les revenus)

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DÉDUCTIBLE DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ?

Oui

RÉGIME SOCIAL

PROTECTION SOCIALE / CHARGES SOCIALES

Régime général pour les SA
Régime assimilé salarié pour les SARL et SAS

STATUT DU DIRIGEANT

Associé salarié

STATUT DES ASSOCIÉS

Associé salarié

STATUT DU CONJOINT

Non applicable

COMPTABILITÉ

TENUE COMPTABLE

Oui

DÉSIGNATION COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

Commissaire aux comptes obligatoire pour les SA
Commissaire aux comptes obligatoire selon les seuils pour les SARL et SAS

INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRICOLAIRE

FONCIER

Sur les SCOP, il est presque systématiquement nécessaire de recourir à une demande d'autorisation d'exploitation auprès de la Safer, du fait de l'absence de chef d'exploitation.

Au-delà de la formalité, des difficultés peuvent se poser si la SCOP a des rivaux sur les terres qu'elle entend exploiter, car si jamais quelqu'un conteste cette demande d'autorisation d'exploiter et s'avère être prioritaire dans l'accès aux terres, alors la SCOP ne pourra pas exploiter ce foncier.

Comme l'accès au foncier est très réglementé et que parmi les critères de priorité pour l'accès aux terres il y a la question du chef d'exploitation, les SCOP sont souvent tout en bas de la liste des personnes prioritaires pour l'accès au foncier.

Donc, ce sont des structures, qui, en fonction des terres qu'elles entendent exploiter ou en fonction des concurrences locales peuvent avoir du mal à accéder aux terres souhaitées.

AIDE / PAC

Les évolutions récentes de la PAC influencent des critères spécifiques d'accès pour les SCOP. Ceux-ci sont très facilement accessibles et la grande majorité des SCOP agricoles entrent dans les critères imposés.

Pour les SCOP dont une partie conséquente des associés-salariés ne relèverait pas de la MSA (dans des cas de SCOP avec une activité mixte), une difficulté peut se poser quant à l'accès aux aides.

Attention pour certaines aides, l'absence de chef d'exploitation peut poser problème, voire bloquer l'accès (notamment pour la DJA).

De manière générale, pour les aides agricoles (notamment sur l'investissement), il faut être vigilant sur les critères demandés et notamment cette question du chef d'exploitation.

URBANISME

Le statut SCOP n'a pas d'impacts particuliers sur l'application des règles d'urbanisme

ACTIVITÉS INTERDITES

Il existe certaines activités réglementées qui doivent demander un peu plus d'attention, mais globalement il n'y a rien de particulier à signaler. Les SCOP agricoles peuvent avoir une activité mixte (non agricole et agricole) dans la mesure où l'activité agricole reste majoritaire, sinon le code NAF risque de ne pas être affilié au secteur agricole.

INDIVIDUEL / COLLECTIF

Structure collective de fait avec une gestion démocratique reposant sur le principe de 1 personne = 1 voix

IMPOSITION

Les SCOP sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS). Il existe des particularités fiscales avec notamment :

- exonération de la partie du résultat affectée en part travail
- exonération de la partie affectée en réserves tenant lieu de provision pour investissement (dans la limite du montant affecté en part travail).
- exonération de CFE et CVAE

TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

La transmission est facilitée pour les SCOP car le but de celle-ci est d'avoir une transmission de « génération d'associés en génération d'associés ».

Il n'y a plus de valorisation possible des parts sociales une fois structuré en coopérative, ce qui facilite à terme la transmission et évite une valorisation perpétuelle de l'exploitation.

C'est notamment pour ces raisons qu'un certain nombre d'acteurs s'intéressent au statut SCOP. Dans les années à venir, les départs en retraite d'un certain nombre d'agriculteurs contraignent les transmissions, et le statut SCOP peut faciliter celle-ci pour des questions de pérennisation de l'outil de travail agricole et pour éviter les problématiques de valorisation des exploitations.

PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

AVANTAGES



Permet une activité mixte (agricole et non agricole)
Exonération partielle d'impositions
Transmission facilitée
Force du collectif



INCONVÉNIENTS

Difficultés liées au « non-statut » de chef d'exploitation
Accès aux aides (PAC, DJA...)
Non-priorité quant à l'accès au foncier
Modèle encore peu connu et peu développé en agriculture

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Création avec appui possible de l'URSCOP en plusieurs étapes

Choix de la forme juridique (SA, SARL ou SAS)

Rédaction des statuts

Dépôt du capital (montant selon la forme juridique)

Désignation d'un commissaire aux comptes et révision coopérative, le cas échéant

Publication d'une annonce légale (coût selon forme juridique)

Demander son agrément



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER),
l'Europe investit dans les zones rurales

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



Cette fiche fait partie de la boîte à outils

AGRIRURALITÉ
RÉFLÉCHIR SES STATUTS
JURIDIQUES, FISCAUX & SOCIAUX

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur :
agriruralite-bfc.org/ressources

Fiche mise à disposition selon les termes
de la licence Creative Commons BY-NC-ND :
attribution, utilisation non-commerciale,
pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce
document, sans le modifier, en créditant :
« Réseau RARES ».